

POURVOI N°03 DU 25 MARS 2004

ARRÊT N° 157 DU 18 SEPTEMBRE 2006

NATURE : Recherche de paternité.

Objet : Pourvoi d'ordre.

Le pourvoi s'articule autour des moyens tirés de l'excès de pouvoir suivants :

1^{er} moyen : Tiré de l'excès de pouvoir par violation du principe de la contradiction

2^{ème} moyen : Excès de pouvoir par inobservation des moyens de preuve habituellement admis :

3^{ème} moyen : Excès de pouvoir par violation de l'article 45 du Code de la Parenté :

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé de la violation du principe du contradictoire, de l'inobservation des moyens de preuve habituellement admis et de la violation de l'article 45 du Code de la Parenté ;

S'agissant d'excès de pouvoir, il est admis que « *par ce cas d'ouverture, est sanctionnée la décision prise par une juridiction en dehors de ses attributions juridictionnelles. Le juge ne commet pas une erreur de droit, même grossière, il ne statue pas alors qu'il était incompétent matériellement ou territorialement, il cesse véritablement de faire œuvre juridictionnelle. L'excès de pouvoir est une voie de fait du juge* » ;

Dans l'arrêt attaqué les moyens invoqués n'ont pas trait à la transgression par le juge de ses attributions juridictionnelles ;

Qu'en effet et par rapport à la violation du principe du contradictoire, le moyen est inopérant car la Cour, en faisant observer que F.A.C. a toujours évité de comparaître en personne devant le premier juge comme devant la Cour se faisant toujours représenter par son conseil pour éviter la confrontation directe avec M. G., a

scrupuleusement respecté ce principe dès lors que son conseil était présent aux débats et qu'il était appelant dans ladite procédure ;

Quant au grief tiré de l'inobservation des moyens de preuves habituellement admis, le ministère public reste lui-même muet sur ces moyens se contentant d'affirmer que les juges d'appel ne les ont pas observés pour asseoir leur conviction ;

S'agissant d'un arrêt confirmatif, il est évident que la Cour a fait siennes les motivations de la décision du juge d'instance soutenues par les témoignages qui y ont été produits. En tout état de cause et selon les dispositions du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, il est dit que le juge peut prescrire toutes mesures d'instruction qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité, il n'a pas l'obligation de les prescrire surtout si sa conviction est faite.

Attendu que concernant la violation de l'article 45 du Code de la Parenté reprochée à l'arrêt querellé, cette disposition de la loi dispose : « *une déclaration judiciaire de paternité peut également être obtenue dans les cas suivants :*

1°) dans les cas de concubinage notoire ;

2°) dans le cas où le père prétendu s'est comporté comme père de l'enfant. »

Attendu que le ministère public qui affirme qu'il y a abus de pouvoir par violation de cette loi, ne dit pas en quoi l'arrêt a violé ce texte ; que ce moyen n'est pas plus pertinent que les autres et doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS:

En la forme : Reçoit le pourvoi

Au fond : Le rejette comme mal fondé.

Met les dépens à la charge du trésor public.